

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-17-016456-252

DATE : 29 octobre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE DAGENAI, J.C.S.**

---

**9263-7040 QUÉBEC INC.**  
Demanderesse

c.  
**1000865576 ONTARIO INC.**  
et  
**SAULT NORTHERN LANDSCAPING CORP.**  
et  
**MATTHEW FERLAINO**  
et  
**STEFANO NARDUCCI**  
et  
**SANTIAGO SANTORO**  
Défendeurs

---

**JUGEMENT**  
(exception déclinatoire)

---

[1] La demanderesse, domiciliée au Québec, poursuit les défendeurs, domiciliés en Ontario, en violation de droits d'auteurs en lien avec un logiciel de gestion.

[2] Les défendeurs demandent au Tribunal de décliner compétence à l'égard du recours institué contre eux. Ils allèguent que la Cour supérieure du Québec n'a pas compétence pour entendre le recours ou, subsidiairement, qu'elle devrait se déclarer *forum non conveniens*.

## 1. APERÇU

[3] La demanderesse est une société dont le siège social est situé au Québec. Elle est spécialisée dans la conception et la commercialisation de FolloSoft, un logiciel de gestion destiné au secteur du déneigement. Elle compte plus de 500 clients au Québec, en Ontario, aux États-Unis et en Europe.

[4] 1000865576 Ontario Inc. (**Aurora**), une société domiciliée en Ontario, a développé et commercialisé un logiciel concurrent. Matthew Ferlaino, Stefano Narducci et Santiago Santoro sont les administrateurs d'Aurora. Tous sont domiciliés et résident en Ontario.

[5] Sault Northern Landscaping Corp. (**Northern**) est une société domiciliée en Ontario qui œuvre dans le domaine du déneigement et de l'aménagement paysager et a conclu un contrat de services avec la demanderesse pour l'utilisation de FolloSoft. Stefano Narducci est un administrateur de Northern.

[6] Dans sa *Demande introductive d'instance en injonction interlocutoire et permanente et en dommages-intérêts* (la **Demande**), la demanderesse allègue que les défendeurs ont reproduit illégalement plusieurs éléments du logiciel de la demanderesse sans son autorisation. Cette reproduction illégale porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et entraîne des pertes commerciales et un détournement de clientèle.

[7] En ce qui concerne plus particulièrement Northern, la demanderesse allègue que cette dernière a utilisé la relation contractuelle pour s'approprier des informations privilégiées quant au logiciel FolloSoft, lesquelles ont servi à reproduire illégalement le logiciel concurrent.

[8] Les défendeurs demandent le rejet de l'action intentée par la demanderesse devant la Cour supérieure du Québec pour défaut de compétence en vertu de l'article 3148 du *Code civil du Québec* (**CCQ**) et, à titre subsidiaire, en vertu de la doctrine du *forum non conveniens*.

[9] En l'espèce, les parties cernent le débat aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3148 CCQ. Le paragraphe 3 de l'article 3148 CCQ prévoit que les tribunaux québécois sont compétents lorsque « une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée ». En ce qui a trait à ce paragraphe, comme la demanderesse admet que les fautes ont eu lieu en Ontario, le débat se limite à la question de

déterminer si, tel qu'allégué par la demanderesse, un préjudice a été subi au Québec. Le paragraphe 4 de l'article 3148 CCQ mentionne que les tribunaux québécois sont compétents lorsque « [l]es parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé ». La demanderesse prétend qu'une clause d'élection de for en faveur des tribunaux québécois existe dans le contrat de services conclu entre la demanderesse et Northern donnant ainsi compétence aux tribunaux québécois à l'égard de Northern.

[10] Par conséquent, les questions en litige sont les suivantes :

1. Est-ce que la clause d'élection de for se trouvant dans le contrat de services entre la demanderesse et Northern donne compétence aux tribunaux québécois à l'égard de Northern?
2. Est-ce que la demanderesse a subi un préjudice au Québec?
3. Subsidiairement, est-ce que le Tribunal doit décliner compétence en vertu de la doctrine du *forum non conveniens* ?

[11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la demande d'exception déclinatoire est rejetée à l'égard de Northern, vu la démonstration de l'existence d'une clause d'élection de for donnant compétence aux tribunaux québécois dans le contrat de services. Par ailleurs, Northern n'a pas démontré qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient que le Tribunal décline cette compétence en faveur des tribunaux ontariens.

[12] À l'égard des autres défendeurs, la demande d'exception déclinatoire est accueillie puisque la demanderesse n'a pas démontré avoir subi un préjudice au Québec.

## 2. ANALYSE

### 2.1 La compétence des tribunaux québécois en vertu de l'article 3148 CCQ

#### 2.1.1 Principes juridiques

[13] Lorsqu'un défendeur présente une demande en exception déclinatoire contestant la compétence internationale des tribunaux québécois en vertu de l'article 3148 CCQ, il revient au demandeur d'établir cette compétence. Aux fins de ce débat, les faits allégués dans la demande introductive d'instance sont tenus pour avérés, à moins qu'ils ne soient spécifiquement contestés par le défendeur. Si tel est le cas, il revient au demandeur d'établir les faits nécessaires à l'établissement de la compétence du tribunal<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626.

[14] Le rôle du juge saisi de la demande d'exception déclinatoire se limite à déterminer si la preuve présentée lui permet de conclure, sur une base *prima facie*, à la présence des éléments requis pour établir la compétence du tribunal québécois, et ce, sans procéder à une analyse exhaustive des faits ou du régime juridique applicable, et sans se prononcer sur le fond du litige<sup>2</sup>.

[15] Étant donné que la Demande vise plusieurs défendeurs, la compétence des tribunaux québécois doit être établie à l'égard de chacun d'entre eux individuellement<sup>3</sup>.

## 2.1.2 Discussion

### 2.1.2.1 La clause d'élection de for en faveur des tribunaux québécois

[16] En 2020, un contrat de services a été conclu entre Northern, via Stefano Narducci, et la demanderesse pour l'utilisation du logiciel FolloSoft. La demanderesse allègue qu'en février 2025, les termes et conditions d'utilisation mis à jour du contrat de services ont été acceptés par Northern via son représentant. Ces termes et conditions mis à jour comprennent une clause d'élection de for en faveur des tribunaux québécois en cas de différend. La nature du présent litige s'inscrit dans cette clause d'élection de for. Selon la demanderesse, les tribunaux québécois ont ainsi compétence pour entendre le litige à l'égard de Northern.

[17] Les défendeurs produisent une déclaration sous serment de l'administrateur et copropriétaire de Northern, Stefano Narducci, lequel conteste les faits allégués et atteste que Northern n'a jamais accepté les termes et conditions mis à jour. Par conséquent, selon les défendeurs, la clause d'élection de for ne trouve pas application.

[18] La demanderesse soumet alors de la preuve additionnelle, soit la déclaration sous serment de son représentant Patrick Laberge qui relate que Northern, via son représentant Mitchell Nicolle, a accepté les nouveaux termes et conditions et cette acceptation a été captée par le système et a généré des données permettant de confirmer le tout<sup>4</sup>.

[19] La demanderesse a satisfait son fardeau de preuve. À ce stade, la preuve est suffisante pour statuer que quelqu'un chez Northern a accepté les termes et conditions mis à jour ce qui permet au Tribunal de conclure, sur une base *prima facie*, à la présence des éléments requis pour établir la compétence du tribunal québécois à l'égard de Northern vu la clause d'élection de for. Comme le contrat est conclu avec Northern uniquement, la compétence des tribunaux québécois ne s'étend pas à son administrateur et copropriétaire Stefano Narducci.

---

<sup>2</sup> *Encocorp c. Khonaysser Power*, 2023 QCCA 1480.

<sup>3</sup> *Abenhaïm c. Naccache*, 2024 QCCS 3152, par. 77.

<sup>4</sup> P-22 à P-26.

### 2.1.2.2 Le préjudice subi au Québec

[20] La demanderesse admet que les fautes, dont la violation de ses droits de propriété intellectuelle, ont été commises en Ontario et avance que la compétence des tribunaux québécois s'établit uniquement en fonction du préjudice subi au Québec.

[21] Le lieu du préjudice est une question de faits. Il revient à la partie qui prétend que le tribunal québécois est compétent de démontrer *prima facie* que le préjudice a été effectivement subi au Québec<sup>5</sup>. Pour ce faire, elle ne peut se contenter d'allégations générales<sup>6</sup>.

[22] La demanderesse exerce ses activités au Québec où se trouve les représentants qui s'occupent des clients, et y possède son siège social. Elle plaide essentiellement à l'audition que les dommages subis à la suite de la violation des droits d'auteurs entraînent nécessairement un préjudice à l'endroit où est situé son siège social<sup>7</sup> où le préjudice est comptabilisé. Le préjudice est donc subi au Québec.

[23] Le Tribunal ne peut retenir cette prétention.

[24] Un préjudice résultant d'une violation des droits d'auteurs, comme pour tout préjudice, requiert une analyse des faits propres au dossier<sup>8</sup> et le seul fait que la demanderesse possède son siège social ainsi que son patrimoine au Québec ne suffit pas à octroyer aux tribunaux du Québec la compétence requise<sup>9</sup>. Tel que le précise la Cour d'appel et la Cour suprême, le *situs* du préjudice auquel le paragraphe 3 de l'article 3148 CCQ réfère est le *situs* réel du préjudice et non « le *situs* du patrimoine dans lequel la conséquence de ce préjudice est comptabilisée »<sup>10</sup>.

[25] Une analyse plus poussée s'impose, d'autant plus que dans les présentes circonstances, la demanderesse allègue une perte de clientèle alors qu'elle fait affaires dans plus d'un endroit<sup>11</sup>, incluant l'Ontario, où elle possède une partie importante de sa clientèle. À cet égard, les allégations quant au préjudice sont vagues et ne contiennent aucune mention spécifique d'un préjudice subi au Québec. Au contraire, des allégations spécifiques ont trait à une perte de clientèle en Ontario et une sollicitation de clients à cet endroit (par. 77, 78, 93 de la Demande). D'ailleurs, lors de ses représentations, la

---

<sup>5</sup> *Nakisa inc. c. Mullen*, 2020 QCCA 1808; *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004, par. 102.

<sup>6</sup> *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004, par. 101.

<sup>7</sup> *Marciano c. Guess*, 2015 QCCS 3481; *Filosofia Éditions inc. c. Entreprises Foxmind Canada Ltée*, 2013 QCCS 2519.

<sup>8</sup> *Nakisa inc. c. Mullen*, 2020 QCCA 1808, par. 9.

<sup>9</sup> *Marciano c. Universal Perfumes and Cosmetics*, 2016 QCCS 4889.

<sup>10</sup> La Cour suprême dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 46, cite les propos du juge Kasirer alors qu'il était à la Cour d'appel, *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, AG*, 2011 QCCA 2116, par. 65; *Sanexen Services environnementaux inc. c. Englobe Corp.*, 2021 QCCA 1284.

<sup>11</sup> *Nakisa inc. c. Mullen*, 2020 QCCA 1808, par. 9.

demanderesse a admis qu'il n'y avait pas de sollicitation ni perte de clientèle alléguées au Québec et que les allégations se rapportaient à l'Ontario. Ainsi, les allégations, lues dans leur ensemble, ont trait à un préjudice subi à l'extérieur du Québec, à savoir en Ontario, là où les défendeurs exercent leurs activités. Le Tribunal conclut que la demanderesse n'a pas soumis une preuve appropriée pour étayer ses prétentions quant au *situs* du préjudice au Québec.

[26] Par conséquent, le Tribunal conclut, sur une base *prima facie*, que les éléments requis pour établir la compétence du tribunal québécois à l'égard des défendeurs sur la base du préjudice subi au Québec ne sont pas présents.

## 2.2 La doctrine du *forum non conveniens*

[27] Suivant les conclusions du Tribunal, les autorités québécoises n'ont juridiction qu'à l'égard de Northern. Dans ce contexte, les défendeurs demandent au Tribunal de décliner sa compétence en application de l'article 3135 CCQ puisque les tribunaux de l'Ontario sont le for approprié pour trancher le litige à l'égard de Northern.

### 2.2.1 Principes juridiques

[28] La jurisprudence énumère un certain nombre de facteurs pouvant être considérés dans l'analyse du *forum non conveniens* :

- le lieu de résidence des parties et des témoins;
- la situation des éléments de preuve;
- le lieu de formation et d'exécution du contrat qui donne lieu au litige;
- l'existence et le contenu d'une action déjà intentée à l'étranger, ainsi que le degré d'avancement de celle-ci;
- la situation des biens du défendeur;
- la loi applicable au litige;
- l'avantage dont jouit le demandeur dans le for choisi par lui;
- l'intérêt de la justice;
- l'intérêt des parties;
- la nécessité éventuelle de faire reconnaître et exécuter le jugement à l'étranger<sup>12</sup>.

[29] Aucun de ces éléments n'est déterminant et ils doivent être considérés de manière globale, à la lumière de l'ensemble des circonstances du dossier. Par ailleurs, cette liste n'est pas exhaustive, et d'autres facteurs peuvent s'avérer pertinents dans les circonstances spécifiques d'un dossier.

[30] La demande ne sera accueillie que s'il se dégage de l'ensemble des circonstances une impression nette tendant vers un seul et même forum étranger, que celui-ci constitue clairement le ressort le plus approprié pour entendre le litige, et qu'il

---

<sup>12</sup> *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani Utenam)*, 2020 CSC 4; *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004.

serait nettement préférable que le litige y soit entendu<sup>13</sup>. La jurisprudence de la Cour d'appel insiste d'ailleurs pour dire que la doctrine du *forum non conveniens* requiert la démonstration d'une situation ayant un caractère exceptionnel<sup>14</sup>.

### 2.2.2 Discussion

[31] Il est vrai qu'en l'espèce, Northern est domiciliée et exerce ses activités en Ontario, c'est à cet endroit que sont situés ses biens et que le contrat a été conclu. Plusieurs témoins se trouvent en Ontario, mais plusieurs autres se trouvent au Québec. Par ailleurs, les lois de la province de Québec s'appliqueraient aux allégations de violations du contrat. Il ne se dégage pas de l'ensemble des circonstances une impression nette tendant vers un seul et même forum étranger.

[32] Les défendeurs avancent également que permettre que le présent litige soit jugé au Québec à l'égard de Northern et en Ontario à l'égard des autres défendeurs créerait une situation où, vu la connexité des dossiers, des témoins et de la preuve seraient présentés deux fois. De plus, il y aurait un risque de jugements contradictoires à l'égard des conclusions sur la reproduction illégale. Le Tribunal n'est pas de cet avis. Il y aura certes des chevauchements possibles sur certains aspects mais il n'en demeure pas moins que Northern est poursuivie sur une base contractuelle pour l'utilisation illégale d'information privilégiée contrairement aux autres défendeurs et que, par ailleurs, Northern n'est pas impliquée dans la commercialisation du logiciel concurrent ni dans la sollicitation de clients. La situation ne présente pas le caractère exceptionnel requis.

[33] Mais il y a plus. Dans les présentes circonstances, le Tribunal est d'avis qu'une importance doit être donnée à la présence de la clause d'élection de for désignant les tribunaux québécois comme seuls compétents pour entendre les litiges découlant du contrat. En reconnaissant la validité et le caractère obligatoire des clauses d'élection de for, le paragraphe 4 de l'article 3148 CCQ permet aux parties de prévoir à l'avance quel forum pourra entendre leurs différends, ce qui favorise la sécurité et la prévisibilité dans les relations commerciales internationales, des composantes essentielles des valeurs d'ordre et d'équité qui sont au cœur du droit international privé<sup>15</sup>. Recourir au *forum non conveniens* pour renvoyer le litige à l'égard de Northern en Ontario irait à l'encontre du respect de l'autonomie de la volonté des parties et la prévisibilité des solutions. Sans exclure entièrement la possibilité d'avoir recours à la doctrine du *forum non conveniens* en présence d'une clause d'élection de for désignant les tribunaux québécois, la Cour d'appel souligne qu'un tel recours pose des difficultés et qu'il ne

---

<sup>13</sup> *Groupe SNC-Lavalin Inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004; *Transax Technologies Inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626.

<sup>14</sup> *Groupe SNC-Lavalin Inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004; *Droit de la famille – 152222*, 2015 QCCA 1412; *Droit de la famille – 131294*, 2013 QCCA 883; *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée (2013 CanLII 45853).

<sup>15</sup> *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, par. 22.

peut se justifier que dans circonstances encore plus exceptionnelles<sup>16</sup>, lesquelles n'ont pas été démontrées ici.

[34] Par conséquent, le Tribunal ne déclinera pas compétence à l'égard de Northern.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **ACCUEILLE** partiellement la demande des défendeurs en exception déclinatoire;

[36] **DÉCLINE** compétence sur le litige à l'égard de 1000865576 Ontario Inc., Matthew Ferlino, Stefano Narducci et Santiago Santoro;

[37] **REJETTE** la Demande introductive d'instance en injonction interlocutoire et permanente et en dommages datée du 2 juin 2025 à l'égard de 1000865576 Ontario Inc., Matthew Ferlino, Stefano Narducci et Santiago Santoro, à l'exception de Sault Northern Landscaping Corp;

[38] **AVEC FRAIS.**

---

CATHERINE DAGENAI, J.C.S.

Me Di Hu  
**HEBERT MILLER AVOCATS SENCRL**  
Avocate de la demanderesse

Me Lambert Beaulac  
Me Rémi Leprévost  
**STIKEMAN ELLIOTT LLP**  
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 21 octobre 2025

---

<sup>16</sup> *Avantys Health Inc. c. Boët*, 2023 QCCA 1182.